

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil municipal, en séance publique, sous les présidences de M. SIMONELLI Marc, doyen d'âge et M. VUILLAUMIER Claude , Maire.

Présents : Mme BONFORT Tania, Mme BORDE Patricia, Mme BRUCHON Karène, Mme CHATAIN Amandine, M. CHAYA Matthieu, M. DURANTON Stéphane, Mme GUIGUE Fanny, Mme LENOIR Elisabeth, M. MARTIN-COCHER Jean-François, M. SIMONELLI Marc, M. SUBTIL Xavier, Mme TRANCHET Christelle, Mme VINCENT Sophie, M. VUILLAUMIER Claude.

Absent représenté : M. GRENIER Sébastien (pouvoir à Mme BRUCHON Karène)

M. DURANTON Stéphane est élu secrétaire de séance selon l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 23 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Nombre de présents : 14 – Nombre de votants : 15

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2026

- *Installation du conseil municipal*
- *Élection du maire*
- *Fixation du nombre d'adjoints*
- *Élection des adjoints*
- *Lecture et diffusion de la charte de l' élu local*
- *Fixation des indemnités de fonction des élus*
- *Délibération du conseil municipal portant délégations consenties au maire*
- *Recrutement d'agents non titulaires de remplacement*
- *Informations et questions diverses.*

2026-04 Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire
--

Le Rapporteur : doyen d'âge
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. VUILLAUMIER Claude : 11 (onze) voix

- M. VUILLAUMIER Claude, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

2026-05 Délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire

Rapporteur : Le Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 12 voix pour, et 3 abstentions décide :

Article 1 : De fixer à 3 le nombre de poste d'adjoints au Maire de la commune.

Article 2 : Les adjoints au maire seront élus lors de la même séance du conseil municipal, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément aux dispositions légales.

DEBAT ET COMMENTAIRES :

Néant

2026-06 Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire

Rapporteur : Le Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Par délibération en date de ce jour, il a été décidé de créer 3 postes d'adjoints au maire.

Après appel des candidatures, une seule liste de candidats a été déposée.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste BORDE Patricia, 12 (douze) voix

- La liste BORDE Patricia ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés dans leurs fonctions : Mme BORDE Patricia, M. DURANTON Stéphane et Mme TRANCHET Christelle.

Les élections du maire et des adjoints étant terminées, Monsieur VUILLAUMIER Claude procède à la distribution de la charte de l'élu local et du chapitre 3 du CGCT et donne lecture de la charte aux élus.

2026-07 Indemnités de fonctions des élus

Rapporteur : Le Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la population municipale de la commune en vigueur au 1^{er} janvier 2026 : 1 183 habitants ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et notamment les articles 1 et 3 et du titre Ier ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que l'enveloppe globale maximale est de 141.22% (55.70% pour le maire + 21.38% x 4 sièges d'adjoints théoriques) ;

Après en avoir délibéré à 12 voix pour et 3 abstentions, le Conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 45.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 18.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les indemnités des adjoints et conseillers délégués seront versées dès que les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n°2026-07 Indemnités de fonction des élus

Récapitulatif des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints

Population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2026 : 1183

Indice brut maximum de la fonction publique territoriales 1027 au 1^{er} janvier 2026.

1 – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE

Nombre d'adjoints en théorie : 4.

Indemnité maximale mensuelle par adjoint 21.38% soit pour 4 adjoints 85.52%

Maire : Indemnité maximale mensuelle 55.70%

Total de l'enveloppe mensuelle : 141.22%

2 – INDEMNITÉS MENSUELLES ALLOUÉES

- Maire :
 - Taux voté 45.00 %
- Adjoints :

Bénéficiaires	Taux %
1 ^{er} adjoint :	18.50 %
2 ^{ème} adjoint :	18.50 %
3 ^{ème} adjoint :	18.50 %
Conseiller municipal délégué :	néant

- Montant (pourcentage) mensuel total alloué : 100.50 %

2026-08 Délibération du conseil municipal portant délégations consenties au maire

Le Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 12 voix pour et 3 abstentions décide de donner délégation au maire et en cas d'empêchement du maire de donner délégation aux adjoints selon l'ordre du tableau, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales selon les attributions suivantes :

Finances / Marchés

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres **d'un montant inférieur à 90 000 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 %.

2. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
3. Réaliser des lignes de trésorerie **dans la limite de 300 000 €.**
4. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €.**
5. d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

Domaine communal

6. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
7. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Autoriser les conventions de servitude.

Contentieux / Assurances

10. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune devant toutes juridictions.
11. Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux.
12. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
13. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre.

Urbanisme

- ~~14. Exercer au nom de la commune les droits de préemption. (supprimé à la demande du conseil municipal).~~
15. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.
16. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
17. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

Administration générale

18. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux, de déposer les dossiers de demande de subvention, signer toutes pièces, documents et formulaires nécessaires à l'instruction des dossiers, accepter les décisions d'attribution de subvention et signer les documents afférents.
19. Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations.
20. Autoriser les conventions de mise à disposition de personnel

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

La présente délibération est valable pour la durée du mandat, sauf retrait ou modification par le conseil municipal.

DEBAT ET COMMENTAIRES

Demande de Mme BRUCHON Karène de voter en conseil municipal le droit de préemption et de retirer ce droit de la délégation du maire. Valider par l'ensemble du CM.

2026-09 Recrutement d'agents non titulaires de remplacement

Rapporteur : Le Maire

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congé annuel, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.
-

Après en avoir délibéré à 12 voix pour et 3 abstentions, le Conseil municipal décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

DEBAT ET COMMENTAIRES

Mme BRUCHON Karène fait part à l'assemblée qu'il serait judicieux de voir le nombre d'enfants inscrits à l'école avant de recruter un agent et de revoir les fiches de poste des agents.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Informations du Maire sur les différentes commissions municipales à mettre en place lors du prochain conseil municipal.
- Madame BRUCHON Karène et ses colistiers présentent leur démission du conseil municipal par courrier présenté au maire. Celui-ci en fait la lecture à l'assemblée.

Fin de séance à 21h51

Le Maire
Claude VUILLAUMIER



Secrétaire de séance
Stéphane DURANTON

